



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-184

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DDCS du Gard

30-2017-12-07-009 - KM\_C284e-20171219174526 (2 pages) Page 5

## DDTM 30

30-2017-12-20-006 - Arrêté Inter-départemental Ardèche-Gard relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard (4 pages) Page 8

30-2017-12-20-005 - Arrêté Inter-départemental Ardèche-Gard renouvelant trois réserves de pêche sur la partie domaniale de la rivière Ardèche - communes de Saint-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, Saint-Julien-de-Peyrolas et Pont-Saint-Esprit (4 pages) Page 13

30-2017-12-14-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SOS DEBOUCHAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (6 pages) Page 18

30-2017-12-22-003 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons (3 pages) Page 25

30-2017-12-22-005 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Générac (3 pages) Page 29

30-2017-12-22-004 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun l'Ardoise (3 pages) Page 33

30-2017-12-19-010 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Les Angles (3 pages) Page 37

30-2017-12-19-009 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Marguerittes (3 pages) Page 41

30-2017-12-22-006 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pujaut (3 pages) Page 45

30-2017-12-22-001 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan (3 pages) Page 49

30-2017-12-22-002 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rochefort-du-Gard (3 pages) Page 53

30-2017-12-19-008 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rousson (3 pages) Page 57

30-2017-12-19-007 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Christol-lez-Alès (3 pages)	Page 61
30-2017-12-19-006 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Martin-de-Valgagues (3 pages)	Page 65
<b>DDTM du Gard</b>	
30-2017-12-18-008 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative des captages du Fraissinet et de la source de la Gaillarde au profit de la commune de Laval-Pradel. (6 pages)	Page 69
30-2017-12-21-012 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3 sur la commune de Manduel et Redessan. (6 pages)	Page 76
30-2017-12-21-007 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé 20 rue de Turenne sur la commune de Nîmes - parcelle HA 0237 - indentifié sous le numéro invariant 301890182569 (2 pages)	Page 83
<b>DIRECCTE</b>	
30-2017-12-13-007 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE BOUCHER KARINE (1 page)	Page 86
30-2017-11-30-006 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ROBERT OLIVIER (1 page)	Page 88
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2017-12-19-005 - AP 19 déc 2017 portant approbation de la carte communale de la commune de Sainte Cécile d'Andorge (2 pages)	Page 90
30-2017-12-20-002 - AP 2017Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations (4 pages)	Page 93
30-2017-12-21-002 - Arrêté N° 20172112-B3-010 portant transfert de compétences à la communauté d'agglomération Alès Agglomération (2 pages)	Page 98
30-2017-12-18-007 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commerciale appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 3 658m2 composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 684m2 et d'un magasin BUT d'une surface de vente de 1 974m2, ancien chemin de Mons à Alès (3 pages)	Page 101
30-2017-12-21-008 - Arrêté interpréfectoral n° 2017-12-21-B3-006 portant constatation du périmètre du SIVU Ganges Le Vigan au 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 105
30-2017-12-21-011 - Arrêté interpréfectoral n° 2017-21-21-B3-005 portant modification des Statuts du SIVU de Ganges le Vigan (2 pages)	Page 108
30-2017-12-22-011 - Arrêté n° 2017-12-22-B3-003 du 22 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze dissolution SIA gardon Anduze (4 pages)	Page 111

30-2017-12-20-003 - Arrêté n° 20172012-B3-001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue (11 pages)	Page 116
30-2017-12-21-001 - Arrêté n° 20172112-B3-001 portant modification du budget de liquidation de la Communauté de Communes Leins-Gardonnenque (2 pages)	Page 128
30-2017-12-21-003 - Arrêté n° 20172112-B3-003 portant constatation à compter du 1er janvier 2018 du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (2 pages)	Page 131
30-2017-12-21-005 - Arrêté n° 20172112-B3-004 portant constatation à compter du 1er janvier 2018 du périmètre du SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) (3 pages)	Page 134
30-2017-12-21-006 - Arrêté n° 20172112-B3-007 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vistre (3 pages)	Page 138
30-2017-12-21-009 - Arrêté n° 20172112-B3-008 portant constatation au 1er janvier 2018 du périmètre du Syndicat Mixte EPTB du Vistre (2 pages)	Page 142
30-2017-12-21-010 - Arrêté n° 20172112-B3-009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire (2 pages)	Page 145
30-2017-12-22-007 - Arrêté n° 20172212-B3-001 portant adhésion de la commune de Montfaucon à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (3 pages)	Page 148
30-2017-12-21-004 - Arrêté n° 2017-12-21-B3-002 du 21 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon (2 pages)	Page 152
30-2017-12-22-008 - Arrêté n° 2017-12-22-B3-002 du 22 décembre 2017 portant dissolution du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech (2 pages)	Page 155
30-2017-12-20-004 - Arrêté n° 20172012-B3-002 portant adhésion des communes de Lecques et Fontanes au SIVU de Voirie (2 pages)	Page 158
30-2017-12-20-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 30-2017-10-02-001 (24 pages)	Page 161
30-2017-12-22-012 - Arrêté préfectoral n° 2017-12-0136 du 22/12/2017 autorisant la mise en service du tunnel d'Alzon sur la commune d'Alzon (RD 999) (3 pages)	Page 186
30-2017-12-13-008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 13 décembre 2017 pour examiner la demande de création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 421m <sup>2</sup> à Rochefort du Gard (3 pages)	Page 190



DDCS du Gard

30-2017-12-07-009

KM\_C284e-20171219174526

*arrêté portant prorogation du VI ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et  
l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard*

17 DEC. 2017

07 DEC. 2017

## Arrêté n°30-2017-

### portant prorogation du VI<sup>ème</sup> plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Gard

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, notamment son Titre II,
- Vu** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 03 juin 2013 portant approbation du VI<sup>ème</sup> Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de 2013 à 2017, et portant composition du comité responsable du VI<sup>ème</sup> plan,
- Vu** l'avis du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 16 décembre 2016,

**Considérant** que le VI<sup>ème</sup> plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées arrive à son terme le 31 décembre 2017,

**Considérant** que le nouveau plan ne peut être arrêté dans ce délai,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément à l'article 5 du décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le plan en cours est prorogé au-delà du 31 décembre 2017, jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan et pour une durée qui ne saurait excéder douze mois.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

Le président du conseil départemental  
du Gard,



**Denis BOUAD**

DDTM 30

30-2017-12-20-006

Arrêté Inter-départemental Ardèche-Gard relatif à  
l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du  
domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du  
Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires et de la Mer du Gard  
Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche  
à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial  
des départements de l'ARDECHE et du GARD

n°

(Ardèche) / n°

(Gard)

*Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 n°07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n°07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral N°~~DL-2017-110901~~ du ~~09 Nov. 2017~~ donnant délégation de signature à M. André HOTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU la décision N° 2017-AH-AG/04 du ~~09 Nov. 2017~~ donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Laval-Saint-Roman, Saint-Alexandre, Carsan, Salzac, Le Garn, Issirac, Saint-Christol-de-Rodières ;
- VU l'avis réputé favorable du Service Départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis réputé favorable de M. Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel, locataire de lot ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Ardèche de l'agence française pour la biodiversité en date du 15 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de EPTB Ardèche Claire en date du 17 novembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 30 octobre au 21 novembre 2017 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2018 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'au Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit). Elle intègre les lots 5, 6 et 7 du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » (annexe I du présent arrêté).

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche <sup>1</sup>.

### Article 2 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

### Article 3 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial.

### Article 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Privas, le 07 DEC. 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,**

Le Responsable du Pôle Nature

  
Christian DENIS

Nîmes, le 20 DEC. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,**

la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Lydia VAUTIER

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur l'Ardèche  
Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.66.70.73 - Fax : 04.75.64.59.44  
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.uouv.fr](http://www.ardèche.uouv.fr)

## ANNEXE I

### Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2018 sur la rivière Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
5	Ardèche	Gauche	du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze)	chaussée de ST MARTIN	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
6	Ardèche	Gauche	chaussée de ST MARTIN	pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche".	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
7	Ardèche	Droite	Pont en ruine dit « Vieux Pont d'Ardèche »	Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint- Esprit)	Les Amis de la Gaule (Pont Saint Esprit)
		Gauche			





DDTM 30

30-2017-12-20-005

Arrêté Inter-départemental Ardèche-Gard renouvelant trois réserves de pêche sur la partie domaniale de la rivière Ardèche - communes de Saint-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, Saint-Julien-de-Peyrolas et Pont-Saint-Esprit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires et de la Mer du Gard  
Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche

n° (Ardèche) / n° (Gard)

Renouvelant trois réserves de pêche sur la partie domaniale de la rivière Ardèche  
communes de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, AIGUÈZE,  
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT

*Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L432-1, L435-4, L436-12, R436-69, R436-73, R436-74 et R436-79 ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-1773 en date du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-180-22 du 29 juin 2006 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mai (2012-123-0022) et 15 mai 2012 (2012-136-0015) instituant trois réserves temporaires de pêche sur la rivière « Ardèche » ;
- VU l'arrêté n° ~~DL-2017-11-09-01~~ du ~~09 Nov. 2017~~ donnant délégation de signature à M. André HOTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU la décision n° 2017-AH-AG/04 du ~~09 Nov. 2017~~ donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 n°07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n°07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature ;
- VU le cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux du département de l'Ardèche pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 et notamment les prescriptions sur les lots n°6 et 7 de la rivière Ardèche ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ardèche ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 30 octobre au 21 novembre 2017 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution de réserves de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la protection des espèces migratrices de la rivière Ardèche notamment l'alse ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet : création de trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche »**

L'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mai (2012-123-0022) et 15 mai 2012 (2012-136-0015) instituant trois réserves temporaires de pêche sur la rivière « Ardèche » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche », dans sa partie domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole, communes de St-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien-de-Peyrolas, et Pont-St-Esprit.

### **Article 2 – Situation**

Trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche », dans sa partie domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole sont créées sur les communes de St-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien-de-Peyrolas, et Pont-St-Esprit ;

1. sur le lot n°6, communes de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (département de l'Ardèche) et AIGUÈZE (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres
  - Limite amont rive gauche : chaussée au lieu-dit « le Moulin » commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
  - Limite amont rive droite : chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie » commune d'AIGUÈZE
  - Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval de la chaussée
  - Limite aval rive droite : 100 mètres en aval de la chaussée
  
2. sur le lot n°6, commune de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Piboulette »
  - Limite amont rive gauche : seuil au lieu-dit « la Piboulette »
  - Limite amont rive droite : seuil au lieu-dit « les Baumasses »
  - Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval du seuil
  - Limite aval rive droite : 100 mètres en aval du seuil
  
3. sur le lot n°7, commune de PONT-SAINT-ESPRIT (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Mouette »
  - Limite amont rive gauche : seuil au lieu-dit « la Mouette »
  - Limite amont rive droite : seuil au lieu-dit « île des cordonniers »

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval du seuil  
Limite aval rive droite : 100 mètres en aval du seuil

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R436-71 du code de l'environnement).

### **Article 3 - Validité**

Ces réserves sont instituées pour la durée d'exploitation du droit de pêche de l'État à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021. Elles pourront être renouvelées.

### **Article 4 - Signalisation**

L'AAPPMA « le Goujon » de SAINT-JUST-D'ARDÈCHE assure la signalisation des deux réserves situées sur le lot n°6 par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de ces réserves.

L'AAPPMA « les amis de la Gaule » de PONT-SAINT-ESPRIT assure la signalisation de cette réserve située sur le lot n°7 par la fourniture et pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

### **Article 5 – Champ d'application**

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche et sera transmis aux mairies concernées qui procéderont immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée, jusqu'au terme de sa validité.

### **Article 6 – Dispositions pénales**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe les pêcheurs aux lignes et aux filets, qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R436-73 et R436-74 du code de l'environnement.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux engins et aux filets, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les récidives des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 7 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon pour le département de l'Ardèche et du tribunal administratif de Nîmes pour le département du Gard, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les préfets de l'Ardèche ou du Gard, ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

## **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires des communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, AIGUÈZE, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, agents assermentés de l'office national de la forêt, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, tous les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 07 DEC. 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,**

Le Responsable du Pôle Nature

  
Christian DENIS

Nîmes, le 20 DEC. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,**

la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Lydia VAUTIER

DDTM 30

30-2017-12-14-004

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SOS  
DEBOUCHAGE pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et leur transport**

*Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SOS DEBOUCHAGE pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu  
d'élimination*



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eaux et Inondation  
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le 14 décembre 2017

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65.22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant agrément de l'entreprise SOS DEBOUCHAGE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif  
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination  
*Agrément 2017\_N\_SOCIETE\_030\_0002*

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 13 novembre 2017 présentée par l'entreprise SOS DEBOUCHAGE ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SOS DEBOUCHAGE**  
**1, rue du Fort**  
**30190 BRIGNON**

**SIRET n° 830 263 307 000 19**



## **Article 2 : Objet de l'agrément**

L'entreprise SOS DEBOUCHAGE, dont le siège social est situé sur la commune de Brignon, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans le département du Gard (30).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **60 m3 par an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la Station de Traitement des Eaux Usées de Nîmes (STEU).

## **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9: Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

**Article 10 : Exécution**

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DDTM 30

30-2017-12-22-003

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Garons de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, et invitant le maire à présenter ses observations sous deux mois, notamment lors d'une commission en date du 08 mars 2017 ;

**Vu** les courriers du maire de Garons en date des 17 mars 2017 et 24 mai 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 05 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Garons pour la période triennale 2014-2016 était de 52 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Garons pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 12 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 25 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 ne permet pas de faire état d'un pourcentage de PLAI ou assimilés ni d'un pourcentage de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Garons pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Garons est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## DDTM 30

30-2017-12-22-005

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de Générac



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Générac

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Générac de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, et invitant le maire à présenter ses observations sous deux mois, notamment lors d'une commission en date du 08 mars 2017 ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 05 décembre 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Générac pour la période triennale 2014-2016 était de 40 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Générac pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 13 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 22 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 8 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 20 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Générac pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Générac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 150 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

à  
à  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

au tarif de 11,00 € et à partir la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-12-22-004

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun  
l'Ardoise



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **22 DEC. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun-L'Ardoise

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Laudun-L'Ardoise de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, et invitant le maire à présenter ses observations sous deux mois, notamment lors d'une commission en date du 13 mars 2017 ;

**Vu** le dossier remis par le maire de Laudun-L'Ardoise lors de la commission du 13 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 05 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Laudun-L'Ardoise pour la période triennale 2014-2016 était de 29 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Laudun-L'Ardoise pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 9 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 31 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 25 % de PLAI ou assimilés et de 25 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Laudun-L'Ardoise pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Laudun-L'Ardoise est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



DDTM 30

30-2017-12-19-010

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de Les  
Angles



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 DEC 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Les Angles

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Les Angles de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de *Les Angles* pour la période triennale 2014-2016 était de 180 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de *Les Angles* pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 15 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 83 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 33 % de PLAI ou assimilés et de 4 % de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de *Les Angles* pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de *Les Angles* est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 54 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-12-19-009

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 09 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Marguerittes

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Marguerittes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marguerittes pour la période triennale 2014-2016 était de 100 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Marguerittes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 12 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 24 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 75 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 75 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 24 % de PLAI ou assimilés et de 26 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Marguerittes pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Marguerittes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



DDTM 30

30-2017-12-22-006

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de Pujaut



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pujaut

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Pujaut de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, et invitant le maire à présenter ses observations sous deux mois, notamment lors d'une commission en date du 08 mars 2017 ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 05 décembre 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pujaut pour la période triennale 2014-2016 était de 71 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pujaut pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 6 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 8 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 ne permet pas de faire état d'un pourcentage de PLAI ou assimilés ni d'un pourcentage de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Pujaut pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Pujaut est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## DDTM 30

30-2017-12-22-001

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Redessan de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, et invitant le maire à présenter ses observations sous deux mois, notamment lors d'une commission en date du 08 mars 2017 ;

**Vu** le dossier remis par le maire de Redessan lors de la commission du 08 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 05 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Redessan pour la période triennale 2014-2016 était de 43 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Redessan pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 12 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 25 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 16 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 37 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 qualitatif porte sur un nombre trop réduit d'agréments ou conventionnements de logements sociaux pour pouvoir faire état d'un pourcentage significatif de PLAI ou assimilés ni d'un pourcentage significatif de PLS ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Redessan pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Redessan est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Didier LAUGA**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



DDTM 30

30-2017-12-22-002

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Rochefort-du-Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **22 DEC. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rochefort-du-Gard

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Rochefort-du-Gard de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, et invitant le maire à présenter ses observations sous deux mois, notamment lors d'une commission en date du 10 mars 2017 ;

**Vu** le dossier remis par le maire de Rochefort-du-Gard lors de la commission du 10 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 05 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rochefort-du-Gard pour la période triennale 2014-2016 était de 132 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rochefort-du-Gard pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 15 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 54 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41% ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30 % de PLAI ou assimilés et de 4 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Rochefort-du-Gard pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Rochefort-du-Gard est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 59 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-12-19-008

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de Rousson



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **19 DEC. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rousson

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Rousson de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rousson pour la période triennale 2014-2016 était de 75 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rousson pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 3 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 ne permet pas de faire état d'un pourcentage de PLAI ou assimilés ni d'un pourcentage de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Rousson pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Rousson est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



DDTM 30

30-2017-12-19-007

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Saint-Christol-lez-Alès



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Christol-lez-Alès

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Saint-Christol-lez-Alès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** le courrier du 10 avril 2017 du maire de Saint-Christol-lez-Alès présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Christol-lez-Alès pour la période triennale 2014-2016 était de 101 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Christol-lez-Alès pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 10 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 23 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 23 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 100 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Christol-lez-Alès pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Saint-Christol-lez-Alès est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM 30

30-2017-12-19-006

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Saint-Martin-de-Valgagues



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **19 DEC. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Coordination des Politiques  
Foncier Urbanisme Habitat  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : [Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr](mailto:Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 17 février 2017 informant la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** le courrier du 20 mars 2017 du maire de Saint-Martin-de-Valgalgues présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau en date du 30 mai 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes pour la période triennale 2014-2016 était de 36 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 10 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 16 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 17 % de PLAI ou assimilés et de 22 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes pour la période 2014-2016 ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 56 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



DDTM du Gard

30-2017-12-18-008

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative des captages du Fraissinet et de la source de la Gaillarde au profit de la commune de Laval-Pradel.



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 18 décembre 2017

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### **Arrêté n° 30-20171218-**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative des captages du Fraissinet et de la source de la Gaillarde au profit de la commune de Laval-Pradel.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° DL-20171109-01 du 09 novembre 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU la délibération n°2017-022 du 12 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Laval-pradel a approuvé les dossiers réglementaires de DUP soumis à enquête publique pour les captages du Puits du Fraissinet et Source de la Gaillarde.

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la commune de Laval-Pradel enregistrée sous le numéro 30-2017-00202 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 juin 2017 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU le dossier porté à l'enquête déposés le 25 octobre 2017 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 08 novembre 2017 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E17000154/30 du 30 novembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation effectuée le 18 décembre 2017 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et pour l'organisation de l'enquête publique;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la commune de Laval-Pradel pour le projet de régularisation administrative des captages du Fraissinet et de la source de la Gaillarde sur les communes de **Sainte Cécile d'Andorge et Saint Julien les Rosiers** est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **29 janvier 2018 à 14h00** au **02 mars 2018 à 12h00** inclus, pendant **33** jours.

### ARTICLE 2

L'opération consiste à régulariser les captages des eaux souterraines en provenance du captage du Fraissinet (nappe alluviale) situé sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge et en provenance du captage de la source de la Gaillarde (aquifère constitué par les dolomies grises de l'Hettangien) situé sur la commune de Saint Julien les Rosiers.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Monsieur BARBA Joseph (Maire) / Hôtel de Ville 30110 LAVAL-PRADEL  
Tél: 04 66 54 81 45 ; [mairiedelavalpradel@wanadoo.fr](mailto:mairiedelavalpradel@wanadoo.fr)

2 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

La décision d'autorisation environnementale ou le refus de capter les eaux souterraines au titre du code de l'environnement pouvant être adoptées au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Bernard TOURNADRE, (ingénieur retraité), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la procédure loi sur l'eau notamment l'étude d'incidence, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de l'agence régionale de santé, l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons ainsi que la délibération du conseil municipal de la commune de Laval-Pradel et le registre d'enquête sont déposés pendant **33** jours consécutifs, du **29 janvier 2018 à 14h00** au **02 mars 2018 à 12h00** inclus, en mairie de **Sainte Cécile d'Andorge** (Mairie, Le Village 30110 Sainte-Cécile-d'Andorge, Tel : 04 66 54 81 26, heures d'ouverture : le lundi de 14h00 à 17h30 et du mardi au vendredi de 09h00 à 11h45) et en mairie de **Laval-Pradel** (Mairie, Place du Jeu-de-Paume 30110 Laval-Pradel Tel : 04 66 54 81 45, heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Sainte Cécile d'Andorge** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Sainte Cécile d'Andorge** (Mairie, Le Village 30110 Sainte-Cécile-d'Andorge), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 29 janvier 2018	de 14h00 à 17h00	<b>Hôtel de ville de Sainte Cécile d'Andorge</b>
Vendredi 02 mars 2018	de 09h00 à 12h00	<b>Mairie principale de Laval-Pradel</b>

3 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : [mairiedelavalpradel.fr](http://mairiedelavalpradel.fr) (onglet Actus)

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Laval-Pradel**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [captageseaupotablelavalpradel@gmail.com](mailto:captageseaupotablelavalpradel@gmail.com). Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de Sainte Cécile d'Andorge, de Saint Julien les Rosiers et de Laval-Pradel .

## **ARTICLE 7**

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, Alès Agglomération ainsi que les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien les Rosiers sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Sainte Cécile d'Andorge**, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gard (<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Loi-sur-l-eau/Rapport-des-commissaires-enqueteurs>) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de **Sainte Cécile d'Andorge**, de **Saint Julien les Rosiers** et de **Laval-Pradel**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est joint au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais relatifs auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

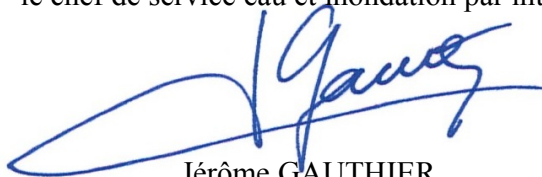
## ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge,
- M. le maire de la commune de Saint Julien les Rosiers,
- M. le maire de la commune de Laval-Pradel,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :  
M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef de service eau et inondation par intérim

A blue ink signature of Jérôme Gauthier, written in a cursive style with a large loop at the end.

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2017-12-21-012

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3 sur la commune de Manduel et Redessan.





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et inondation

Nîmes, le

21 DEC. 2017

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier

Téléphone : 04 66 62 66 29

E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-2017

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3 sur la commune de Manduel et Redessan.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° DL-20171109-01 du 09 novembre 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU la délibération n°AMT 2016-06-041 du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé les dossiers réglementaires de DUP soumis à enquête publique pour le projet d'aménagement de l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3.

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro 30-2017-00122 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 mars 2017 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 12 décembre 2017 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 27 novembre 2017 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E17000161/30 du 07 décembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 18 décembre 2017 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour le projet d'aménagement de l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3 sur les communes de **Manduel** et **Redessan** est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **29 janvier 2018** au **02 mars 2018** inclus, pendant 33 jours.

### ARTICLE 2

L'opération consiste à assurer la desserte de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan par le raccordement à la RD3, le franchissement au-dessus des voies fret et l'aboutissement sur le parvis de la gare sur la commune de Manduel. Le projet consiste également pour le compte du conseil départemental à aménager des accès modes doux depuis la commune de Redessan jusqu'au collège de Manduel sur la RD3.

2 / 6

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
 N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole / Service Magna Porta

Mme Isabelle FONTENEAU, 3 rue du Colisée, 30 947 Nîmes cedex 9

Tél : 04.34.03.57.74 / 04.66.02.54.61 ; Mél : isabelle.fonteneau@nimes-metropole.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Jean-Louis BLANC, (ingénieur Arts et Métiers, responsable des services techniques d'EURENCO, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, de l'autorité environnementale, de l'agence régionale de santé, du conseil national de protection de la nature, de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le projet de l'Avenue de la Gare et les accès modes doux depuis la RD3, notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et ainsi que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et les registres d'enquête sont déposés pendant 33 jours consécutifs, du **29 janvier 2018** au **02 mars 2018** inclus, en mairie de **Manduel** (Hôtel de Ville, Place de la Mairie 30129 Manduel, Tel : 04 66 20 21 33, heures d'ouverture : du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00) et en mairie de **Redessan** (Hôtel de Ville, 13 avenue de la République 30129 Redessan, Tel : 04 66 20 22 08, heures d'ouverture : du lundi au mardi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30, le mercredi : de 08h00 à 13h00, du jeudi au vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Manduel** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de Manduel et Redessan, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Manduel** (Hôtel de Ville, Place de la Mairie 30129 Manduel), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 29 janvier 2018	de 08h30 à 11h30	Hôtel de ville de Manduel
Jeudi 15 février 2018	de 09h00 à 12h00	Hôtel de ville de Redessan
Jeudi 15 février 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Manduel
Vendredi 02 mars 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Manduel

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <http://www.magna-porta.nimes-metropole.fr/>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Manduel**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [enquetepubliquevoieaccsgare@nimes-metropole.fr](mailto:enquetepubliquevoieaccsgare@nimes-metropole.fr). Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de **Manduel et Redessan**.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ainsi que les communes de Manduel et Redessan sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

4 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans les mairies de Manduel et Redessan, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Manduel et Redessan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))



## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le maire de la commune de Manduel,
- M. le maire de la commune de Redessan,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER



DDTM du Gard

30-2017-12-21-007

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé 20 rue de Turenne sur la commune de Nîmes - parcelle HA 0237 - indentifié sous le numéro invariant 301890182569



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **21 DEC. 2017**

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Habitat Indigne  
Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel  
dans un logement situé 20 rue de Turenne sur la commune de Nîmes -  
parcelle HA 0237  
identifié sous le numéro invariant 301890182569**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 40 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 20/12/2017, rapport faisant état de l'absence d'alimentation en eau potable dans le logement occupé par Mme HAFIF ;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que l'absence d'eau potable dans le logement présente un danger sanitaire ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



## ARRETE

### Article 1 :

**Dans un délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, la SCI MONIMMO, (SIRET n°44298540400015) sis 228 avenue Pierre Mendès France, représentée par son gérant M. ZABALA GIMENEZ, est mise en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement situé au 20 rue de Turenne à Nîmes (numéro invariant 301890182569). **Pour ce faire, il est tenu de rétablir l'alimentation en eau du logement dans un délai de 48 heures.**

### Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint à la Chef de Service  
Urbanisme et Habitat de la DDTM

Jean-François ROUSSEL

DIRECCTE

30-2017-12-13-007

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE BOUCHER KARINE

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
BOUCHER KARINE*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-12-13-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530318674  
N° SIREN 530318674**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 13 décembre 2017, par Madame Karine BOUCHER, en qualité de responsable, pour l'organisme BOUCHER KARINE, dont l'établissement principal est situé 176 rue de la Montjoie - 26 Hameau du Levant - 30240 LE GRAU DU ROI, et enregistré sous le N° SAP530318674 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation de Monsieur Christophe LEROUGE  
Le Directeur de l'Unité Départementale du Gard  
  
Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-11-30-006

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ROBERT OLIVIER

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ROBERT  
OLIVIER*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-11-30-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804245892  
N° SIREN 804245892**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 30 novembre 2017, par Monsieur Olivier ROBERT, en qualité de responsable, pour l'organisme ROBERT OLIVIER, dont l'établissement principal est situé 189 chemin de l'Église 30140 BOISSET ET GAUJAC, et enregistré sous le N° SAP804245892 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du Préfet Occitanie  
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

Préfecture du Gard

30-2017-12-19-005

AP 19 déc 2017 portant approbation de la carte  
communale de la commune de Sainte Cécile d'Andorge

*AP 19 déc 2017 portant approbation de la carte communale de la commune de Sainte Cécile  
d'Andorge*





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Alès, le 19 DEC. 2017

Service Aménagement Territorial Cévennes  
Unité Aménagement Durable Est  
Réf. : SATC/ADE/BR/SD n° 64-2017  
Affaire suivie par : Béatrice RALLET  
Tél : 04.66.56.25.24  
Courriel : [beatrice.rallet@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.rallet@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant approbation de la Carte Communale  
de la commune de Sainte Cécile d'Andorge

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Cécile d'Andorge du 22 novembre 2004 ;

**Vu** les avis favorables de la Chambre d'Agriculture du Gard des 29 juillet 2014 et 7 février 2017 ;

**Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Autorité Environnementale du 4 août 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 11 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 10 mars 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 13 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 13-2017 du 14 avril 2017 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai au 12 juin 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sainte Cécile d'Andorge du 28 septembre 2017 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, Sous-préfet d'Alès ;

1910 chemin de St Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX  
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carte communale de la commune de Sainte Cécile d'Andorge est approuvée.

### **Article 2**

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

### **Article 3 :**

- Le Sous-préfet d'Alès
  - Le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge
  - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



**Olivier DELCAYROU**



Préfecture du Gard

30-2017-12-20-002

AP 2017Portant agrément d'un gardien de fourrière et de  
ses installations

*Agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations*



PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2017  
Affaire suivie par M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43.43  
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 DEC. 2017

## ARRETE n°

### Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard, chevalier de Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières.

VU mon arrêté n° 2015-054-001 du 23 février 2015 portant renouvellement de l'agrément, en qualité de gardien de fourrière de Madame Christelle RUCHE, née FARGIER, gérant de la Sarl Auto Dépannages, en tant que gardien de fourrière, ainsi que de ses installations situées, 83, rue Jacquart, 30100 Alès,

VU le courrier en date du 31 octobre 2017 de Monsieur Patrick DEMIERE m'informant qu'il est le nouveau gérant de la Sarl exploitation Auto Dépannages, à la suite de la cession de l'entreprise par Madame Christelle Ruche et sollicitant son agrément, en qualité de gardien de fourrière, ainsi que pour ses installations situées à la même adresse que mentionnée ci-dessus,

VU les pièces transmises par Monsieur Patrick DEMIERE, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment son engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux,

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Alès en date du 27 novembre 2017,

VU l'avis favorable du maire d'Alès en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Gard en date du 27 novembre 2017,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 28 novembre 2017,

VU la note du directeur de la citoyenneté et de légalité – bureau des procédures environnementales en date du 17 novembre 2017,

VU les avis favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 novembre 2017.

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-11-3 du 3 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE :

**Article 1er** - Est agréé en qualité de gardien de fourrière, l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Patrick DEMIERE Gérant Sarl Auto Dépannages	83, rue Jacquard 30100 Alès

**Article 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4** – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m2.

**Article 5** – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement. Il doit également évacuer immédiatement les véhicules destinés à la destruction vers des installations dûment autorisées et agréées.

**Article 6** – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7** - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

**Article 8** – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

**ARTICLE 9 – Délais et voies de recours :**

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 10 -**

le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,  
le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

le directeur départemental des finances publiques du Gard,  
le maire d'Alès,  
les maires du département du Gard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié  
à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de  
la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-002

Arrêté N° 20172112-B3-010  
portant transfert de compétences  
à la communauté d'agglomération Alès Agglomération

*Arrêté N° 20172112-B3-010  
portant transfert de compétences  
à la communauté d'agglomération Alès Agglomération*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et  
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure  
Tél:04 66 56 39 12  
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2017

**A R R E T E N° 20172112-B3-010**  
**portant transfert de compétences**  
**à la communauté d'agglomération Alès Agglomération**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment l'article 56 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand-Combien et Haute Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération du 21 septembre 2017 portant sur la prise de compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération l'avis des communes membres est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les collectivités membres de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération se sont valablement prononcées en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont transférées à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération les compétences facultatives suivantes :

**- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.**

*Cette mission comprend :*

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

**- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.**

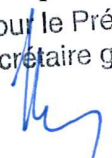
*Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.*

**- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.**

**- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.**

### ARTICLE 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2017-12-18-007

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commerciale appelée à  
statuer sur la demande de création d'un ensemble

*Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commerciale  
appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 3 658m<sup>2</sup> composé d'un supermarché LIDL  
d'une surface de vente de 1 684m<sup>2</sup> et d'un magasin BUT  
d'une surface de vente de 1 974m<sup>2</sup>, ancien chemin de Mons à Alès.*

d'une surface de vente de 1 684m<sup>2</sup> et d'un magasin BUT  
d'une surface de vente de 1 974m<sup>2</sup>, ancien chemin de

Mons à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **18 DEC, 2017**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Mission du développement territorial

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL  
TÉL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 3 658m<sup>2</sup> composé d'un supermarché LIDL (secteur 1) d'une surface de vente de 1 684m<sup>2</sup> et d'un magasin d'ameublement BUT (secteur 2) d'une surface de vente de 1 974m<sup>2</sup>, ancien chemin de Mons à Alès

**Le préfet du Gard**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril susvisé ;

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 23 novembre 2017 à la mairie d'Alès par la SNC LIDL, 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG représenté par M. François GAUTHEREAU et la SARL RETAIL FRANCE, 14 boulevard Gambetta, 34730 CAZOULS LES BEZIERS représentée par M. Christian PORTES, agissant en qualité de futurs propriétaires des immeubles et codemandeurs du permis de construire et déclarée complet le 29 novembre 2017 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 658m<sup>2</sup> composé d'un supermarché LIDL (secteur 1) d'une surface de vente de 1 684m<sup>2</sup> et d'un magasin d'ameublement BUT (secteur 2) d'une surface de vente de 1 974m<sup>2</sup>, ancien chemin de Mons à Alès ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SNC LIDL et par la SARL RETAIL FRANCE afin de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 658m<sup>2</sup> composé d'un supermarché LIDL (secteur 1) d'une surface de vente de 1 684m<sup>2</sup> et d'un magasin d'ameublement BUT (secteur 2) d'une surface de vente de 1 974m<sup>2</sup>, ancien chemin de Mons à Alès est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

### I – ELUS :

- Le maire d'Alès, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération « Alès agglomération » ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du pays des Cévennes, chargé du SCoT, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :  
- *M. Philippe RIBOT, maire de Saint-Privat des Vieux*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous :  
- *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle*

## II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
  - *Mme Nathalie MARTRE* ;
  - *M. Jean-Claude VENDEVILLE*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
  - *M. Jean VAILLANT* ;
  - *M. Jean-François GOSSELIN* ;

### Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le,

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

  
**François LALANNE**

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-008

Arrêté interpréfectoral n° 2017-12-21-B3-006 portant  
constatation du périmètre du SIVU Ganges Le Vigan au  
1er janvier 2018

*Arrêté interpréfectoral n° 2017-12-21-B3-006 portant constatation du périmètre du SIVU Ganges  
Le Vigan au 1er janvier 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2017-12-21-B3-006**  
**portant constatation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**du périmètre du SIVU de Ganges et Le Vigan**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Le Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 modifié portant création du SIVU de Ganges et Le Vigan ;

VU les statuts du SIVU de Ganges et Le Vigan notamment son article 2 qui définit son objet ;

**CONSIDERANT** que l'objet du SIVU de Ganges et Le Vigan relève des items 1, 2 et 8 de la compétence GEMAPI tels que mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du SIVU de Ganges et Le Vigan par leur communauté de communes compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Le Vigan par leur communauté de communes compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre du SIVU de Ganges et Le Vigan est comme suit :

- Communauté de communes du Pays Viganais pour l'intégralité de son périmètre ;
- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes-Terres-Solidaires en représentation substitution des communes de Notre-Dame-de-la-Rouvière, Saint-André-de-Majencoules et Valleraugue ;
- Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour la totalité de son périmètre.

Le SIVU du Ganges et Le Vigan devient un syndicat mixte.

### ARTICLE 2 :

La nouvelle représentation des groupements modifiés au sein du comité syndical se fera conformément à l'article 5 des statuts du SIVU de Ganges et Le Vigan.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques du Gard et de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU de Ganges et Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Le préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LE ANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-011

Arrêté interpréfectoral n° 2017-21-21-B3-005 portant  
modification des Statuts du SIVU de Ganges le Vigan

*Arrêté interpréfectoral n° 2017-21-21-B3-005 portant modification des Statuts du SIVU de  
Ganges le Vigan*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2017-12-21-B3-005**  
**portant modification des statuts**  
**du SIVU de Ganges et Le Vigan**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Le Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211- 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 modifié portant création du SIVU de Ganges et Le Vigan ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de Ganges et Le Vigan en date du 25 septembre 2017 portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant en faveur de la modification des statuts proposée ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les avis des communes sont réputés favorables ;

**CONSIDERANT** que les membres du SIVU de Ganges et Le Vigan se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SIVU de Ganges et du Vigan tels qu'annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques du Gard et de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU de Ganges et Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Le préfet de l'Hérault



Pierre POUESSEL

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LAJANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-22-011

Arrêté n° 2017-12-22-B3-003 du 22 décembre 2017  
portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement du Gardon d'Anduze dissolution SIA

*Arrêté n° 2017-12-22-B3-003 du 22 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze dissolution SIA gardon Anduze*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 22 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 2017-12-22-B3-003**  
**portant dissolution**  
**du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1977 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze en date du 2 novembre 2017 sollicitant sa dissolution et arrêtant les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze demandant à l'unanimité sa dissolution et se prononçant favorablement en des termes concordants sur les modalités de sa liquidation telles que proposées par le comité syndical :

- Anduze, par délibération du 12 décembre 2017,
- Boisset-et-Gaujac, par délibération du 11 décembre 2017,
- Cardet, par délibération du 6 décembre 2017,
- Cassagnoles, par délibération du 23 novembre 2017,
- Lézan, par délibération du 15 novembre 2017,
- Maruejols-les-Gardon, par délibération du 11 décembre 2017,
- Massanes, par délibération du 8 décembre 2017,
- Massillargues-Atuech, par délibération du 11 décembre 2017,
- Ners, par délibération du 20 novembre 2017,
- Ribaute-les-Tavernes, par délibération du 15 novembre 2017,
- Tornac, par délibération du 12 décembre 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat entraîne la dissolution de droit du Syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze réunies et qu'il convient, dès lors, de prononcer sa dissolution ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze est dissous au 31 décembre 2017.

### **Article 2**

La répartition de l'actif et du passif du syndicat s'effectuera entre les communes membres selon de clef de répartition suivante, fixée au prorata de la population au INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2017:

COMMUNES	POPULATION	POURCENTAGE
ANDUZE	3 494	25,32 %
BOISSET-et-GAUJAC	2 568	18,61 %
CARDET	874	6,33 %
CASSAGNOLES	423	3,07 %
LEZAN	1 621	11,75 %
MARUEJOLS-LES-GARDON	241	1,75 %
MASSANES	201	1,46 %
MASSILLARGUES-ATUECH	674	4,87 %
NERES	751	5,44 %
RIBAUTES-LES-TAVERNES	2 063	14,95 %
TORNAC	890	6,45 %
POPULATION TOTALE DU PERIMETRE	13 800	100,00 %

La répartition de l'état de l'actif est jointe en annexe du présent arrêté.

La répartition de la balance des comptes sera établie suivant le critère ci-dessus à la clôture de l'exercice 2017.

Il sera procédé à la répartition des parts sociales selon la clef de répartition ci-dessus mentionnée.

### **Article 3**

Le SIA du Gardon d'Anduze procédera si nécessaire au vote du compte administratif.

### **Article 4**

S'agissant des éventuels biens meubles et immeubles du syndicat, leur liquidation s'effectuera dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

### **Article 5**

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2018, le comptable du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives du Bas Gardon est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2017, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

### **Article 6**

À compter du 1er janvier 2018, est constaté le retrait de droit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons.

Ce retrait s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon d'Anduze, les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



ANNEE REALISATION	VALEUR NETTE	COMPTE	NATURE	ANDUZE	BOSSET ET GAUDAC	GARDET	CASSAGNOIES	LEZAN	MARQUEOLS LES GARDON	MASSANIES	MASSILARGU EST/ATUECH	NIERS	RIBAUTELES TAVERNES	TORNAC
1979	11 938.69 €	21538	TRAVAU	3 022.88 €	2 221.79 €	755.72 €	366.52 €	1 402.80 €	208.93 €	174.30 €	582.61 €	649.46 €	1 784.83 €	770.05 €
1980	65 395.05 €	21538	TRAVAU	16 558.28 €	12 170.20 €	4 139.57 €	2 007.66 €	7 684.04 €	1 144.43 €	954.78 €	3 191.33 €	3 557.55 €	9 775.71 €	4 218.05 €
1981	64 867.07 €	21538	TRAVAU	16 024.34 €	12 071.76 €	4 106.09 €	1 991.42 €	7 621.88 €	1 135.17 €	947.06 €	3 165.51 €	3 528.77 €	9 697.63 €	4 183.93 €
1982	109 814.97 €	21538	TRAVAU	27 805.15 €	20 486.57 €	6 951.29 €	3 371.37 €	12 903.26 €	1 921.76 €	1 603.80 €	5 358.97 €	5 973.93 €	16 417.34 €	7 059.07 €
1983	62 954.57 €	21538	TRAVAU	15 935.03 €	11 712.12 €	3 983.76 €	1 932.09 €	7 394.81 €	1 101.35 €	918.84 €	3 071.21 €	3 423.64 €	9 408.72 €	4 059.28 €
1984	212 856.08 €	21538	TRAVAU	53 905.29 €	39 619.96 €	13 476.32 €	6 535.91 €	25 015.29 €	3 725.68 €	3 108.28 €	10 389.33 €	11 581.55 €	31 827.96 €	13 731.80 €
1985	10 807.97 €	21538	TRAVAU	2 736.58 €	2 011.36 €	684.14 €	331.80 €	1 269.94 €	189.14 €	157.80 €	527.43 €	587.95 €	1 615.79 €	697.11 €
1986	45 478.80 €	21538	TRAVAU	11 515.18 €	8 463.57 €	2 878.80 €	1 396.19 €	5 343.74 €	795.88 €	663.99 €	2 219.36 €	2 474.04 €	6 799.05 €	2 933.37 €
1987	2 583.70 €	21538	TRAVAU	654.19 €	480.83 €	163.55 €	79.32 €	303.58 €	45.21 €	37.72 €	126.08 €	140.55 €	386.26 €	166.65 €
1988	143 677.45 €	21538	TRAVAU	36 379.13 €	26 738.37 €	9 094.78 €	4 410.90 €	15 882.10 €	2 514.36 €	2 097.69 €	7 011.46 €	7 816.05 €	21 479.78 €	9 267.20 €
1989	94 532.04 €	21538	TRAVAU	23 935.51 €	17 592.41 €	5 983.88 €	2 902.13 €	11 107.51 €	1 654.31 €	1 380.17 €	4 613.16 €	5 142.54 €	14 132.54 €	6 097.32 €
1990	18 886.88 €	21538	TRAVAU	4 782.67 €	3 515.22 €	1 195.67 €	579.89 €	2 219.44 €	330.56 €	275.78 €	921.78 €	1 027.56 €	2 823.89 €	1 218.33 €
1991	16 627.75 €	21538	TRAVAU	4 211.41 €	3 095.35 €	1 052.85 €	510.69 €	1 954.35 €	291.07 €	242.84 €	811.68 €	904.82 €	2 486.60 €	1 072.81 €
1992	13 671.98 €	21538	TRAVAU	3 461.75 €	2 544.36 €	865.44 €	419.79 €	1 606.46 €	239.26 €	199.61 €	667.19 €	743.76 €	2 043.96 €	881.84 €
1994	323 746.95 €	21538	TRAVAU	81 972.73 €	60 249.31 €	20 493.18 €	9 939.03 €	38 040.27 €	5 665.57 €	4 726.71 €	15 798.85 €	17 611.83 €	48 400.17 €	20 881.68 €
1995	32 959.01 €	21538	TRAVAU	13 409.22 €	9 855.67 €	3 352.31 €	1 625.84 €	6 222.68 €	926.78 €	773.20 €	2 584.40 €	2 880.97 €	7 917.37 €	3 415.86 €
1996	147 445.47 €	21538	TRAVAU	37 333.19 €	27 439.60 €	9 333.30 €	4 526.58 €	17 324.84 €	2 580.30 €	2 152.70 €	7 195.34 €	8 021.03 €	22 043.10 €	9 510.23 €
2000	1 592.29 €	21538	TRAVAU	403.17 €	296.33 €	100.79 €	48.88 €	187.09 €	27.87 €	23.25 €	77.70 €	86.62 €	238.05 €	102.70 €
2000	1 438.13 €	21538	TRAVAU	361.60 €	265.77 €	90.40 €	43.84 €	167.81 €	24.99 €	20.85 €	69.69 €	77.69 €	213.51 €	92.11 €
2001	59 686.66 €	21538	TRAVAU	15 112.66 €	11 107.69 €	3 778.17 €	1 832.38 €	7 013.18 €	1 044.52 €	871.43 €	3 142.71 €	3 246.95 €	8 923.16 €	3 849.79 €
2001	13 824.19 €	21538	TRAVAU	3 500.28 €	2 572.68 €	875.07 €	424.40 €	1 624.34 €	241.92 €	201.83 €	674.62 €	752.04 €	2 066.72 €	891.65 €
	1 474 803.51 €			373 420.25 €	274 460.93 €	93 355.05 €	45 276.47 €	173 289.81 €	25 809.05 €	21 532.13 €	71 970.41 €	80 229.31 €	220 483.12 €	95 124.83 €
			PARTS SOCIALES CREDIT											
1998	1 524.49 €	266	AGRICOLE	386.00 €	283.71 €	96.50 €	46.80 €	179.13 €	26.68 €	22.26 €	74.40 €	82.93 €	227.91 €	98.33 €
														1 524.64 € parts soc. CIRCA

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.  
Nîmes, le : 22 DEC. 2017  
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-20-003

Arrêté n° 20172012-B3-001 portant modification des  
statuts de la Communauté de Communes Terre de  
Camargue  
*statuts*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 20 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20172012-B3-001**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes Terre de Camargue**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 et 5211-20 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-344-3 du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

VU la délibération du 2 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue a modifié le contenu de la compétence « assainissement » et a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue se prononçant en faveur des modifications statutaires proposées :

- Aigues-Mortes, par délibération du 22 novembre 2017,
- Le Grau-du-Roi, par délibération du 25 octobre 2017,
- Saint-Laurent-d'Aigouze, par délibération du 12 décembre 2017.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze du 12 décembre 2017 se prononçant contre cette modification statutaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue tels qu'annexés au présent arrêté.

### Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Terre de Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour,  
Nîmes, le : 20 DEC. 2017  
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Statuts  
de la  
Communauté de  
Communes  
"Terre de  
Camargue"

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
« TERRE DE CAMARGUE »**

## TITRE I :

### **DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### **Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes :**

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « Communauté de Communes Terre de Camargue ».

Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

*\*Changement de la dénomination de la Communauté de Communes « Terres de Camargue » en « Communauté de Communes « Terre de Camargue ». (Arrêté Préfectoral n°2003-164-5 du 13.06.2003)*

#### **Article 2 : Communes adhérentes :**

La Communauté de Communes Terre de Camargue, associe les communes ci-après :

Aigues-Mortes

Le Grau du Roi

Saint Laurent d'Aigouze

#### **Article 3 : Siège de la Communauté de Communes :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé 13 rue du Port à Aigues-Mortes (30220).

#### **Article 4 : Durée de la Communauté de Communes :**

La durée de la Communauté de Communes Terre de Camargue est illimitée.

#### **Article 5 : Objet de la Communauté de Communes :**

L'objet de la Communauté de Communes Terre de Camargue est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **Article 6 : Compétences de la Communauté de communes :**

##### **1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **A – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

##### **1/ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

##### **B - Actions de développement économique :**

##### **1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17**

##### **2/ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

##### **3/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

##### **4/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

### **C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :**

Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

### **D - Aire d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **E - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :**

## **2/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **A - Protection et mise en valeur de l'environnement**

### **B - Politique du logement et du cadre de vie**

### **C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

### **D – Assainissement**

### **E - Eau potable**

## **3/ COMPETENCES FACULTATIVES**

### **A - Représentation des communes dans les établissements du 2° degré**

### **B - Activités scolaires du 1<sup>er</sup> degré : activités périscolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou de la Commune**

### **C - Activités scolaires sportives culturelles et linguistiques du 2° degré**

### **D - Restauration collective et cuisine centrale**

### **E - Etudes, construction et exploitation du réseau d'eau brute**

### **F - Participation à la démarche de Pays**

## TITRE II :

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### **Article 7 : Composition du conseil communautaire :**

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

AIGUES-MORTES	13
LE GRAU DU ROI	13
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	6

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article 8 : Durée des fonctions des délégués :**

- ❖ Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- ❖ En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- ❖ Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **Article 9 : Modalités de réunion du conseil communautaire :**

1° - Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

2° - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

3° - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

4° - Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance.

5° - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le conseil communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de trois jours francs au moins d'intervalle peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents (seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion). Article L 2121-17 du CGCT.

6° - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7° - Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

8° - Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9° - Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10° - Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la communauté de communes par le secrétaire et signés par tous les délégués présents.

**Article 10 : Rôle du conseil communautaire :**

1°- Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

2°- Il approuve le compte administratif.

3°- Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5.

4°- Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi.

5°- Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public.

6°- Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

7°- Il prend les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

**Article 11 : Composition du bureau :**

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 12 : Désignation des membres du bureau :**

Le Président et les Vice-présidents(es), sont élu(es) parmi les membres du conseil de communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

**Article 13 : Rôle du bureau :**

1°- Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes.

2°- Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.

3° - Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **Article 14 : Rôle du Président :**

- 1°- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- 2°- Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes.
- 3°- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- 4°- Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.
- 5°- Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6°- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7°- Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.
- 8°- Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
- 9°- Il représente la Communauté de communes en justice.
- 10°- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du bureau.

#### **Article 15 : Règlement intérieur :**

Un projet de règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

#### **Article 16 : Transparence et Démocratie :**

- 1°- Le Président de la Communauté de communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes accompagné du compte administratif de celle-ci.
- 2°- Les délégués de chaque commune membre du conseil de la Communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport.
- 3°- Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal.
- 4°- Les délégués de la commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.
- 5°- Une décision de la Communauté de communes qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du conseil communautaire.  
Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil de Communauté.



### **Article 17 : Commission consultative :**

1°- Le conseil communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de cette commission sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président. Ils sont présidés par un membre du conseil de communauté désigné par le Président.

2°- Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

### **Article 18 : Extension du périmètre :**

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 19 : Retrait d'une commune :**

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C et des V et VI de l'article 1609 nonies C. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

### **Article 20 : Dissolution :**

- La Communauté de communes **est dissoute** :
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
- La Communauté de communes **peut être dissoute** :
- Soit, lorsque la Communauté de communes a opté pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création, par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil départemental et du Conseil d'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services public mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

### **Article 21 : Modifications :**

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 22 Maîtrise d'ouvrage :**

En vertu de la loi du 12/07/85 dite loi MOP et de la réglementation ultérieure qui s'y rattache, la Communauté de communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

**Article 23 Adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte :**

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT).

**Article 24 Prestations de services :**

La Communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-001

Arrêté n° 20172112-B3-001 portant modification du budget  
de liquidation

de la Communauté de Communes Leins-Gardonnenque

*Arrêté n° 20172112-B3-001 portant modification du budget de liquidation  
de la Communauté de Communes Leins-Gardonnenque*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## **ARRETE n° 20172112-B3-001** **portant modification du budget de liquidation** **de la Communauté de Communes Leins-Gardonnenque**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de Leins-Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Michel Longuet en qualité de liquidateur de la Communauté de Communes de Leins-Gardonnenque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant règlement du budget de liquidation de la Communauté de Communes de Leins-Gardonnenque ;

**SUR** proposition du liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Compte tenu de la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires pour permettre le règlement des dernières dépenses de la communauté, le budget de liquidation de la Communauté de Communes de Leins-Gardonnenque est modifié comme suit :



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	336 761,25	10222	FCTVA	412 901,16
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
011	charges à caractère général	20 000,00	002	résultat de fonctionnement reporté	873 378,38
012	charges de personnel et frais assimilés	275,00	013	atténuations de charges	1 943,87
			75	autres produits de gestion courante	3,50
	total	20 275,00		total	875 325,75

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur de la communauté, le comptable de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-003

Arrêté n° 20172112-B3-003 portant constatation à  
compter du 1er janvier 2018

du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des

*Arrêté n° 20172112-B3-003 portant constatation à compter du 1er janvier 2018*  
**Bassins Versants du Gard Rhodanien**  
*du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20172112-B3-003**  
**portant constatation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement**  
**des Bassins Versants du Gard Rhodanien**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-346-24 du 12 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte (SM) d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien notamment son article 2 qui définit son objet ;

**CONSIDERANT** que l'objet du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien par leur communauté

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



de communes ou d'agglomération compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien est comme suit :

- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la partie de son territoire comprenant les communes de Laudun-l'Ardoise, Lirac, Saint-Géniès-de-Comolas, Tavel ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Sauveterre, Saze, Villeneuve-lès-Avignon ;
- la Communauté de Communes du Pont du Gard en représentation substitution de la commune de Domazan ;
- le Département du Gard.

### ARTICLE 2 :

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre nouvellement membre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en représentation substitution de leurs communes désigneront leurs représentants, au sein de l'organe délibérant.

Le nombre des délégués des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-005

Arrêté n° 20172112-B3-004 portant constatation à  
compter du 1er janvier 2018  
du périmètre du SM d'Aménagement du Bassin Versant de  
*la Cèze (SM AB Cèze)*  
*Arrêté portant constatation à compter du 1er janvier 2018*  
*du périmètre du SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze)*

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20172112-B3-004**  
**portant constatation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**du périmètre du SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze**  
**(SM AB Cèze)**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU les statuts du SM AB Cèze notamment son article 1 qui définit son objet ;

**CONSIDERANT** que l'objet du SM AB Cèze relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du SM AB Cèze par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre du SM AB Cèze est comme suit :

- Communauté d'agglomération Alès Agglomération pour la partie de son territoire comprenant les communes de Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Saint-Just-et-Vacquières, Servas, Seynes, Portes, Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Sénéchas et au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en représentation substitution des communes de Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle et Saint-Julien-de-Cassagnas ;
- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour la partie de son territoire comprenant les communes de Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La-Roque-sur-Cèze, Le Pin, Laudun l'Ardoise, Montclus, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques et Verfeuil ;
- Communauté de communes de Cèze Cévennes ;
- Communauté de communes Pays d'Uzès pour la partie de son territoire comprenant les communes de Belvézet, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède et Vallérargues ;
- Communauté de communes du Mont Lozère en représentation substitution de la commune de Ponteils-et-Brésis ;
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère en représentation substitution de la commune de Vialas ;
- Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes en représentation substitution des communes de Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières et Saint-Paul-le-Jeune ;
- Le département du Gard.

**ARTICLE 2 :**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre nouvellement membre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en représentation substitution de leurs communes désigneront leurs représentants, au sein de l'organe délibérant.

Le nombre des délégués des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM AB Cèze et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-006

Arrêté n° 20172112-B3-007 portant modification du  
périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vistre

*Arrêté n° 20172112-B3-007 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vistre*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

[pref-interco@gard.gouv.fr](mailto:pref-interco@gard.gouv.fr)

## **ARRETE n° 20172112-B3-007 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vistre**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 modifié portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-29-B3-001 du 29 septembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIA de la Plaine de la Vaunage au 1<sup>er</sup> octobre 2017 et actant à la même date son retrait du périmètre du syndicat mixte de l'EPTB Vistre ;

VU les délibérations des comités syndicaux des groupements demandant leur retrait du Syndicat Mixte de l'EPTB ;

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Moyen du Vistre, par délibération du 13 septembre 2017,
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre, par délibération du 21 septembre 2017,
- Syndicat des Eaux du Moyen Rhône, par délibération du 2 novembre 2017,

VU les délibérations des communes demandant leurs adhésions au Syndicat Mixte EPTB Vistre :

- Aubord, par délibération du 25 septembre 2017,
- Bernis, par délibération du 4 septembre 2017,
- Bezouce, par délibération du 28 septembre 2017,



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- > Caveirac, par délibération du 28 septembre 2017,
- > Calvisson, par délibération du 27 septembre 2017,
- > Clarensac, par délibération du 19 octobre 2017,
- > Codognan, par délibération du 6 novembre 2017,
- > Congénies, par délibération du 26 septembre 2017,
- > Langlade, par délibération du 26 octobre 2017,
- > Ledenon, par délibération du 19 septembre 2017,
- > Manduel, par délibération du 30 septembre 2017,
- > Marguerittes, par délibération du 30 septembre 2017,
- > Milhau, par délibération du 28 septembre 2017,
- > Mus, par délibération du 7 novembre 2017,
- > Redessan, par délibération du 20 septembre 2017,
- > Rodilhan, par délibération du 19 septembre 2017,
- > Saint-Cômes-et-Maruejols, par délibération du 11 septembre 2017,
- > Saint-Dionisy, par délibération du 25 septembre 2017,
- > Saint-Gervasy, par délibération du 16 octobre 2017,
- > Uchaud, par délibération du 13 septembre 2017,
- > Vergeze, par délibération du 6 novembre 2017,
- > Vestric-et-Candiac, par délibération du 12 septembre 2017

**VU** la délibération du 8 novembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre acceptant le retrait des trois syndicats intercommunaux et l'adhésion des 22 communes précitées ;

**VU** les avis des organes délibérants des communes et des groupements membres de l'établissement donnant un avis favorable à l'adhésion des 22 communes et au retrait des trois groupements intercommunaux du périmètre du syndicat mixte ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Nîmes se prononçant favorablement sur l'adhésion des 22 communes et le retrait des trois groupements intercommunaux du périmètre du syndicat mixte ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Mixte EPTB Vistre se sont prononcés en faveur de la modification de périmètre de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Est autorisée à compter du 31 décembre 2017, le retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Moyen du Vistre, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre et du Syndicat des Eaux du Moyen Rhône au Syndicat Mixte EPTB Vistre.

### **ARTICLE 2**

Le retrait des syndicats intercommunaux s'effectuera selon les modalités prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.



### ARTICLE 3

Est autorisée à compter du 31 décembre 2017, l'adhésion des communes d'Aubord, Bernis, Bezouze, Caveirac, Calvisson, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Mus, Redessan, Rodilhan, Saint-Cômes-et-Maruejols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergeze, Vestric-et-Candiac au Syndicat Mixte de l'EPTB.

### ARTICLE 4

Au 31 décembre 2017, le périmètre du Syndicat Mixte de l'EPTB sera constitué des communes suivantes : Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouze, Boissières, Bouillargues, Caissargues, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Gallargues-le-Montueux, Générac, Langlade, Le Cailar, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Cômes-et-Maruejols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Laurent-d'Aigouze, Uchaud, Vauvert, Vergéze, Vestric-et-Candiac.

### ARTICLE 5

Le mandat des délégués du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Moyen du Vistre, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre et du Syndicat des Eaux du Moyen Rhône prendra fin au 31 décembre 2017.

### ARTICLE 6

Le président du syndicat mixte, délégué du Syndicat Alternatif d'Entretien du Moyen Vistre, restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte EPTB Vistre, les maires des communes membres du Syndicat Mixte et les présidents des groupements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-009

Arrêté n° 20172112-B3-008 portant constatation au 1er  
janvier 2018 du périmètre du Syndicat Mixte EPTB du  
Vistre

*Arrêté n° 20172112-B3-008 portant constatation au 1er janvier 2018 du périmètre du Syndicat  
Mixte EPTB du Vistre*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20172112-B3-008**  
**portant constatation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du périmètre**  
**du Syndicat Mixte EPTB du Vistre**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

**VU** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

**VU** les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 modifié portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;

**VU** les statuts du Syndicat Mixte EPTB du Vistre ;

**CONSIDERANT** que l'objet du SM EPTB du Vistre relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du Syndicat mixte de l'EPTB du Vistre par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le périmètre du Syndicat Mixte de l'EPTB est composé comme suit :

- la Communauté de Communes de Petite Camargue en représentation substitution pour la totalité de ses communes membres ;
- la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en représentation substitution des communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Générac, Langlade, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Come-et-Maruejols, Saint-Dionisy et Saint-Gervasy ;
- la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle en représentation substitution des communes de Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages-et-Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac ;
- la Communauté de Communes du Pays de Sommières en représentation substitution de communes de Calvisson et Congénies ;
- la Communauté de Communes Terre de Camargue en représentation substitution de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

### ARTICLE 2 :

Le comité syndical du Syndicat Mixte de l'EPTB du Vistre sera renouvelé.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en représentation substitution de leurs communes membres désigneront leurs délégués au sein de l'organe délibérant qui procédera à une nouvelle élection de son bureau.

Le nombre des représentants des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution et fixé à l'article 7 de ses statuts.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de l'EPTB, les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-010

Arrêté n° 20172112-B3-009 portant modification des  
statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune  
de Beaucaire

*Arrêté n° 20172112-B3-009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de  
la Commune de Beaucaire*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20172112-B3-009**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel de création du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire modifié en date du 23 août 1972 ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 décidant de la mise à jour de l'article 10 de ses statuts ;

**VU** l'article 14 des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire prévoyant que les statuts peuvent être modifiés après délibération du comité syndical prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical s'est prononcé dans les conditions de majorité requises par ses statuts sur la modification proposée et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1

Est approuvée la modification de l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire.

### Article 2

L'article 10 des statuts du syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

#### Article 10 : réunion du comité syndical

*Les séances du comité syndical ne sont pas publiques.*

*Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins quatre fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.*

***Les réunions du comité syndical se tiennent en son siège ou en tout autre lieu.***

***Le délai de convocation du comité syndical est de 10 jours francs. Les convocations sont envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception.***

.../...

Le reste de l'article et des statuts sans changement.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-22-007

Arrêté n° 20172212-B3-001 portant adhésion de la  
commune de Montfaucon à la Communauté  
d'Agglomération du Gard Rhodanien

*Arrêté portant adhésion de la commune de Montfaucon à la Communauté d'Agglomération du  
Gard*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 22 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20172212-B3-001**  
**Portant adhésion de la commune de Montfaucon**  
**à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** la délibération en date du 19 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Montfaucon par laquelle il demande de retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et son adhésion à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

**VU** la délibération du 9 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a accepté l'adhésion de la commune de Montfaucon ;

**VU** l'avis favorable émis le 14 décembre 2017 par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gard ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Montfaucon :

- > Aiguèze, par délibération en date du 18 octobre 2017,
- > Carsan, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- > Cavillargues, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- > Chuslan, par délibération en date du 12 octobre 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Cornillon, par délibération en date du 19 octobre 2017,
- Gaujac, par délibération en date du 10 octobre 2017,
- Goudargues, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- Issirac, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération en date du 17 octobre 2017,
- Laval-Saint-Roman, par délibération en date du 12 octobre 2017,
- Le Garn, par délibération en date du 3 novembre 2017,
- Le Pin, par délibération en date du 10 octobre 2017,
- Montclus, par délibération en date du 30 novembre 2017,
- Orsan, par délibération en date du 13 novembre 2017,
- Pont-Saint-Esprit, par délibération en date du 11 octobre 2017,
- Sabran, par délibération en date du 23 octobre 2017,
- Saint-André-de-Roquepertuis, par délibération en date du 15 novembre 2017,
- Saint-André-d'Olérargues, par délibération en date du 3 novembre 2017,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération en date du 17 octobre 2017,
- Saint-Geniès-de-Comolas, par délibération en date du 14 novembre 2017,
- Saint-Gervais, par délibération en date du 23 novembre 2017,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération en date du 17 octobre 2017,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération en date du 10 octobre 2017,
- Saint-Nazaire, par délibération en date du 5 décembre 2017,
- Saint-Paulet-de-Caisson, par délibération en date du 19 octobre 2017,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération en date du 26 octobre 2017,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération en date du 24 octobre 2017,
- Tavel, par délibération en date du 5 décembre 2017,
- Vénéjan, par délibération en date du 10 novembre 2017,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bagnol-su-Cèze en date du dont la population représente plus du quart de la population totale de la communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-18 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se sont valablement prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de Montfaucon dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée l'adhésion de la commune de Montfaucon à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 2

L'adhésion de la commune de Montfaucon entraînera la recomposition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans le cadre de l'article L.5211-6-2.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le maire de la commune de Montfaucon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-004

Arrêté n°2017-12-21-B3-002 du 21 décembre 2017  
approuvant la modification des statuts du SIVOM du  
canton de Villeneuve lez Avignon

*Arrêté n°2017-12-21-B3-002 du 21 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du  
SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 21 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

## **ARRETE n° 2017-12-21-B3-002**

### **approuvant la modification des statuts du SIVOM du Canton de Villeneuve-lez-Avignon**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 6165 du 9/10/1972 portant création d'un Syndicat Intercommunal pour la Construction et le Fonctionnement du CES de Villeneuve-lez-Avignon, entre les communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Saze et Villeneuve-lez-Avignon ;

VU l'arrêté n° 2009-125-2 su 5 mai 2009 portant modification des statuts du syndicat qui devient SIVOM du Canton de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Canton de Villeneuve -lez-Avignon en date du 14 juin 2017 approuvant l'actualisation des statuts de l'établissement ;

VU les délibérations des membres du SIVOM du Canton de Villeneuve -lez-Avignon se prononçant en faveur de la modification statutaire proposée :

- Pujaut, par délibération du 5 décembre 2017,
- Les Angles, par délibération du 14 décembre 2017,
- Rochefort-du-Gard, par délibération du 30 novembre 2017,
- Villeneuve-lez-Avignon, par délibération du 30 novembre 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibération de leur organe délibérant l'avis des collectivités membres du SIVOM Les Angles et Saze est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT que** les membres du SIVOM se sont prononcés en faveur de l'actualisation de statuts dans les conditions de délai et de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Est approuvée l'actualisation des statuts du SIVOM du Canton de Villeneuve-lez-Avignon.  
Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

### **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM du Canton de Villeneuve-lez-Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-22-008

Arrêté n°2017-12-22-B3-002 du 22 décembre 2017 portant  
dissolution du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac  
Massillargues-Attuech

*Arrêté n°2017-12-22-B3-002 du 22 décembre 2017 portant dissolution du SI d'Aménagement de  
l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-12-22-B3-002**  
**portant dissolution du SI d'Aménagement de l'Ourne**  
**Tornac Massillargues-Attuech**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-33 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gard du 7 juin 1973 portant création du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech ;

**VU** la délibération en date du 5 décembre 2017 du comité syndical du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech se prononçant pour sa liquidation et en arrêtant ses modalités ;

**VU** la délibération en date du 11 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Massillargues-Attuech se prononçant pour la dissolution du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech et sur les conditions de sa liquidation ;

**VU** la délibération en date du 12 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Tornac se prononçant pour la dissolution du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech et sur les conditions de sa liquidation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat entraîne sa dissolution de droit ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la dissolution du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech sont réunies conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT et qu'il y a lieu d'en donner acte ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La dissolution du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech est prononcée au 31 décembre 2017.

### ARTICLE 2 :

La répartition de l'actif et du passif s'effectuera selon la clé de répartition suivante au prorata de la population :

COMMUNES	POPULATION	POURCENTAGE
TORNAC	890	56,91 %
MASSILLARGUES-ATTUECH	674	43,09 %
TOTAL	1564	100,00 %

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est constaté le retrait de droit du SI, du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons.

### ARTICLE 4 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2018, le comptable du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2017, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

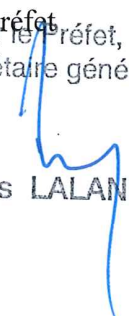
Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI d'Aménagement de l'Ourne Tornac Massillargues-Attuech et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-20-004

Arrêté n°20172012-B3-002 portant adhésion des  
communes de Lecques et Fontanes  
au SIVU de Voirie

*Arrêté portant adhésion des communes de Lecques et Fontanes  
au SIVU de Voirie*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 20 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze  
☎ 04 66 36 42 63  
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n°20172012-B3-002**  
**portant adhésion des communes de Lecques et Fontanes**  
**au SIVU de Voirie**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 88-01075 du 2 septembre 1988 portant création du SIVU de Voirie ;

VU la délibération du 7 juin 2017 du conseil municipal de Lecques demandant l'adhésion de la commune au SIVU de Voirie ;

VU la délibération du 3 juillet 2017 du conseil municipal de Fontanes demandant l'adhésion de la commune au SIVU de Voirie ;

VU la délibération du 21 août 2017 du comité syndical du SIVU de Voirie acceptant l'adhésion des communes de Lecques et Fontanes au SIVU ;

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant pour ces adhésions :

- > Fons, par délibération du 10 octobre 2017,
- > Gajan, par délibération du 25 octobre 2017,
- > Montpezat, par délibération du 10 octobre 2017,
- > Moulézan, par délibération du 10 octobre 2017,
- > Nages-et-Sologues, par délibération du 18 octobre 2017,
- > Saint-Cômes-et-Maruéjols, par délibération du 9 octobre 2017,
- > Saint-Dionisy, par délibération du 23 octobre 2017,
- > Saint-Mamert-du-Gard, par délibération du 19 octobre 2017,



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALITEPREF

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

> Souvignargues par délibération du 22 septembre 2017.

VU les statuts du SIVU de Voirie ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-18 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les communes membres du SIVU de Voirie se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de l'adhésion des communes de Lecques et Fournes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée l'adhésion des communes de Lecques et Fontanes au SIVU de Voirie à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 5 des statuts du SIVU de Voirie les communes de Lecques et Fontanes seront représentées chacune au comité syndical par deux délégués.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du SIVU de Voirie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-20-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 30-2017-10-02-001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

## CABINET

**Arrêté n°** **du 14/07/2017**  
**portant abrogation de l'arrêté n° 30-2017-10-02-001 de la médaille**  
**d'honneur régionale, départementale**  
**et communale**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU les modifications demandées par la mairie d'Alès et la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRETE

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

#### **Médaille d'or**

- **Monsieur ALLIER Raymond**  
Ancien conseiller municipal, Savignargues

#### **Médaille de vermeil**

- **Monsieur GRAS Jean-Claude**  
Conseiller municipal, Puechredon

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

**- Monsieur ALBARET Gaston**

Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie du Grau du Roi

**- Monsieur ALLO Christian**

Ingénieur en chef, mairie de Nîmes

**- Madame ANDRE Joëlle**

Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes

**- Monsieur ARNAL Jacques**

Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi

**- Monsieur AUGIERE René**

Agent de maîtrise, mairie de Nîmes

**- Madame AYALA Corinne**

Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard

**- Madame BARCA Joséphine**

Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Cendras

**- Madame BARRE Carole**

Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard

**- Madame BELS Marie-Line**

Attaché principal, conseil départemental du Gard

**- Madame BERANGER Marie-José**

Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Martin de Valgalgues

**- Monsieur BERNARD Jean-François**

Agent de maîtrise principal, mairie d'Alès

**- Madame BERTRAND Chantal**

Puéricultrice hors classe, mairie du Grau du Roi

**- Monsieur BEUCHON Philippe**

Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

**- Madame BIANTI Marie-Christine**

Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental des Bouches du Rhône

**- Monsieur BONIFACIO Alain**

Technicien, mairie de Nîmes

**- Monsieur BONNET Jacky**

Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier

**- Madame BORGES Laura**

ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie du Grau du Roi

**- Madame BOULIC Brigitte**

Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes

**- Madame BROUSSE Brigitte**

Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Bollène

- **Madame BROUSSE Nicole**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur CHAUTARD Régis**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame CHEVALLEREAU Nicole**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame CLEMENT Ginette**  
ATSEM, mairie de Clarensac
- **Madame CODOU Brigitte**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Caveirac
- **Madame COLLARD Ghislaine**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur COROMPT Jean-Paul**  
Attaché hors classe, C.G.F.P.T du Gard
- **Monsieur CORTES Jean-Claude**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur COUSIN Patrick**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DALLET Michel**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, Mairie d'Alès
- **Madame DEBAILLE Brigitte**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Monsieur DION Jean-Pierre**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DOUSSIÈRE Guy**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUBOIS Gérard**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur DUMAS Patrick**  
ingénieur principal, Alès agglomération
- **Monsieur ESCOFFIER Bernard**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Madame EVESQUE Brigitte**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur FABRE Patrick**  
ATP 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame FABREGUETTES Geneviève**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur FAÏSSE Michel**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur FAVIER Guy**  
Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur FELGEROLLES Michel**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Martin de Valgalgues



- **Monsieur FOURNES Frédéric**  
Agent de maîtrise principal, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur GALARY Jacques**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame GINIAC Agnès**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Julien Les Rosiers
- **Monsieur GIOANNI William**  
Educateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des APS, mairie de Nîmes
- **Monsieur GOMEZ Manuel**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GRANIER Alain**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame GRANIER Hélène**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Gallargues le Montueux
- **Monsieur GRIMAUD Yves**  
Attaché de conservation du patrimoine, mairie de Nîmes
- **Monsieur GUGLIELMINETTI Jacques**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Alès agglomération
- **Madame HAON Chantal**  
Professeur enseignant artistique hors classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Monsieur ISIDORE Philippe**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame JOURDAN Annie**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LAFONT Anne-Lise**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental de la Lozère
- **Monsieur LAURIOL Didier**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame LE RAY Nadine**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur LICARI Bruno**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame MALHER Catherine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur MALHER Francis**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MARIGA Marie-José**  
Agent de maîtrise, mairie de Caveirac
- **Monsieur MARTIN Didier**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Monsieur MARTINEZ René**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur MATHIEU Claude**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes

- **Madame MEZY Patricia**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **MICHOLET Frédéric**  
Attaché, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Madame MONTAGNIER Nadine**  
Educateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe, Alès agglomération
- **Monsieur MOREAU Patrice**  
Ingénieur en chef de classe normale, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame MORGE Patricia**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MUNOZ Marie-Carmen**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MUZY Véronique**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Madame NALDA Aurore**  
Rédacteur, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur NEVADO Patrick**  
Technicien, Alès agglomération
- **Madame NOUVEAU Michelle**  
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Monsieur ODDON André**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur OUTREQUIN Pierrick**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur PANTEL Michel**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur PEREZ Robert**  
Technicien, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Madame PEUCHET Véronique**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Caveirac
- **Madame Michèle PICOURT**  
Attaché principal, Nîmes Métropole
- **Monsieur PIERREDON Marc**  
ATP de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur RABASA Daniel**  
Agent de maîtrise, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame RAMBAUD Monique**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RAYNAUD Christine**  
Conservateur territorial des bibliothèques en chef, mairie de Nîmes
- **Madame REBOUL Colette**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Bagard
- **Monsieur REY Daniel**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi

- **Madame RICHARD Martine**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur RIEU Philippe**  
Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur ROBERT Patrick**  
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROFFIDAL Philippe**  
Agent de maîtrise, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame ROMESTANT Martine**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, maison de retraite Alfred Silhol
- **Monsieur ROUSSEL Michel**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROUX Stéphane**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur SALVADOR Christophe**  
Rédacteur, mairie de Palavas Les Flots
- **Monsieur TRINQUIER Gilles**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur VERCOUTERE Georges**  
Attaché, mairie de Molières-sur-Cèze
- **Monsieur VICARI Jean**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Monsieur VIDAL Jean-Jacques**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Monsieur VIGNON Eric**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame VILLE Catherine**  
Attaché, mairie de Barjac
- **Madame VIRE Monique**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, Alès agglomération
- **Monsieur VONIER Jean-Luc**  
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération Grand Avignon

#### **Médaille de vermeil**

- **Madame ALMELA Marie-Hélène**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Arles
- **Madame ASTIER Florence**  
Rédacteur, mairie de Clarensac
- **Monsieur AUBRY Jean-Pierre**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame AUDIBERT RUIS Joëlle**  
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame ALVAREZ Claire**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Alès

- **Madame BABIN Isabelle**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BARREAU Pascal**  
Psychologue hors classe, centre hospitalier de Martigues
- **Madame BARTHELHOT Catherine**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur BASSET Thierry**  
Brigadier chef principal, mairie de Manduel
- **Madame BECHARD Isabelle**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BERTOLO Patrick**  
Technicien, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur BOISSIER Eric**  
Policier municipal, mairie de Clarensac
- **Monsieur BOUCHET Patrick**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BRAJON Thierry**  
Ingénieur, mairie d'Alès
- **Monsieur BROQUIN Jean-Pierre**  
Technicien principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BUONOMANO Patrick**  
Ingénieur en chef hors classe, SDIS 30
- **Madame CABONI Sylvie**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Bellegarde
- **Monsieur CANO José-Luis**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, Alès agglomération
- **Monsieur CHASSARY Olivier**  
Ingénieur, conseil départemental du Gard
- **Madame CHATAIGNIER Viviane**  
Secrétaire de mairie, mairie de Cornillon
- **Madame CLARY Christine**  
Directeur, conseil départemental du Gard
- **Madame COLSON Odile**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame COSTE Jeannette**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Lirac
- **Madame COUDERC Claire**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame CULLET Brigitte**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame DEJEAN Viviane**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame DELOUSTAL Martine**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard

- **Monsieur DEROIN Bruno**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame DESBAR Chantal**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, Alès agglomération
- **Monsieur DISLAIRE Stéphane**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame DUART Françoise**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DUPUY Claude**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur EVANGELISTA Renaud**  
Directeur, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame FABRE Marie-Line**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame FARAUS Laurence**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame FAUQUET Pascale**  
Psychologue hors classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur FERRANDIS Bruno**  
Attaché principal, mairie de Mudaison
- **Monsieur FERRIERES Gérard**  
Directeur, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame GEMINARD Marie-Françoise**  
Directrice générale des services, mairie de Poulx
- **Madame GIOLBAS Martine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Molières-sur-Cèze
- **Monsieur GIZARD Florian**  
Agent de maîtrise, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame GLORIEUX Sylvie**  
Attaché, mairie de Cendras
- **Madame GRADISKI Sylvie**  
Directrice générale des services, mairie de Caveirac
- **Madame GRAND Fabienne**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame GRANDGIRARD Monique**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame GRAND MOURSEL Sophie**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GRUEL Isabelle**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame GUARDIOLA Dominique**  
Auxiliaire puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Gilles
- **Monsieur GUYON Philippe**  
Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, communauté de communes Petite Camargue

- **Madame HOURTANE Laurence**  
Adjoint administratif, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Monsieur JACOB Thierry**  
Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur JARRIE Denis**  
Agent de maîtrise, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur JAUSSENT Jean-Marc**  
Brigadier chef principal, mairie de Saint-Martin de Valgagues
- **Monsieur JUMILLY Joël**  
Agent de maîtrise, mairie de Saint-André de Roquepertuis
- **Madame LAFORET Anne-Marie**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Poulx
- **Monsieur LAISNE André**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LALIS Hélène**  
Attaché principal, mairie de Gallargues le Montueux
- **Monsieur LAPSZYNSKI Laurent**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur LARQUET Jacky**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur LECOURT Thierry**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur LELIEVRE Gilles**  
Educateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des APS, mairie de Nîmes
- **Madame LESINA Lydia**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur MARIANETTI Gérard**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame MARSON Isabelle**  
Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame MARTINEZ Bernadette**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame MASSARD-CHENET Marie-Emilie**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame MASSE Christine**  
Bibliothécaire, conseil départemental du Gard
- **Madame MERCIER Muriel**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame MICHUN Martine**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame MIGLIETTA Marybel**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur MILLIET Bruno**  
Brigadier chef principal, mairie de Bagnols-sur-Cèze

- **Monsieur MIOT Pascal**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame MURZILLI Pascale**  
Attaché, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame PARASME Béatrice**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur PARIS Claude**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Alès
- **Monsieur PARIS Jean-Pierre**  
Attaché principal, mairie de Saint-Martin de Valgalmes
- **Madame PENIN Carine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, centre hospitalier d'Arles
- **Madame PEPLAWSKI Elisabeth**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Saint-Martin de Valgalmes
- **Madame PEREZ Juana**  
Adjoint technique, Alès agglomération
- **Madame PHILIPPON Nadine**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame PIGEYRE Evelyne**  
Sage-femme de classe exceptionnelle, conseil départemental du Gard
- **Madame PISANI Sylvie**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur PLAGNES Laurent**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur QUENETTE Francis**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur RABASA Daniel**  
Agent de maîtrise, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur RAMIREZ Jean-Michel**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Monsieur REBOUL Erik**  
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame REDON Nadia**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Saint-Etienne des Sorts
- **Madame REYNES Dominique**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame RIBELLES Frédérique**  
ATSEM, mairie de Clarensac
- **Madame RICARD Marie-Hélène**  
Chirurgien dentiste, conseil départemental du Gard
- **Madame RIVIERE Françoise**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur ROGER Norbert**  
Agent de maîtrise, SYMADREM digues Delta Rhône et mer d'Arles

- **Madame ROSELLI Muriel**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RUIZ Josiane**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SARRAN Roland**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SILVEN Marc**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame TEISSONNIERE Hélène**  
Adjoint technique, CCAS ville d'Alès
- **Monsieur TERRADE Thierry**  
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Madame TOLMOS Marie-France**  
Adjoint technique, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame TONDUT Eliette**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame TRESSE Annie**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur VERDIER Michel**  
Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, Alès agglomération
- **Madame VERGOTE Nadège**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur VERNET Nicolas**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame VIDAL Geneviève**  
Directeur, conseil départemental du Vaucluse

#### **Médaille d'argent**

- **Madame ABDELLAH Malika**  
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Madame ABRIAL Thérèse**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame ALBA Céline**  
Adjoint technique, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Monsieur ALBERT Franck**  
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Madame ALBY Véronique**  
Auxiliaire puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame ALFORT Elisabeth**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Clarensac
- **Madame ALLEGRE Myriam**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard



- **Monsieur ANTOINE Jean-Claude**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Saint-Privat des Vieux
- **Monsieur APPLANAT Jean-Claude**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Aramon
- **Madame ARCANGIOLI Martine**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame ARMAND Catherine**  
Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur ARNAL Julien**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie du Vigan
- **Madame ARNOUX Sandrine**  
Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur ARTERO Alain**  
Adjoint technique, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame ASECIO Jacqueline**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame AVRIL Chantal**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame BABINOT Karin**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Vauvert
- **Monsieur BANACHE David**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame BANCEL Viviane**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame BAROSO Sandrine**  
Auxiliaire de puériculture, CHU de Nîmes
- **Madame BARRES Christelle**  
Directeur des ressources humaines, mairie d'Alès
- **Madame BASTIE Annie**  
Aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur BEGUIN David**  
Infirmier cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Madame BENELLI Catherine**  
Cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe, communauté de communes du Pont du Gard
- **Madame BENSAKINA Sandrine**  
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame BERNE Marie-Constance**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame BERTAUDON Françoise**  
Infirmière en soins généraux hors classe, CCAS Manduel
- **Madame BERTEAU Catherine**  
Infirmière diplômée d'Etat-Cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Monsieur BERTRAND Pierre**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes

- **Madame BETTINELLI Sandrine**  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BLANCUZZI Laurent**  
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de la Grande Motte
- **Monsieur BONACCHI Christian**  
Adjoint technique, CCAS de Nîmes
- **Madame BONET Evelyne**  
Assistant enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Alès agglomération
- **Madame BONNAUD Claire**  
Adjoint technique, mairie de Nîmes
- **Madame BONNARY Sandra**  
Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BORLE Christophe**  
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame BORNET Fabienne**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BOUDIER Stéphane**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame BOULICAULT Claire**  
Assistant de conservation principal, mairie de Caveirac
- **Madame BOUTONNET Hélène**  
Infirmier soins généraux hors classe, CCAS ville d'Alès
- **Monsieur BOYER Jean-Paul**  
Technicien de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BOYER Philippe**  
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BROHAN Loïc**  
Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame BRUYERE Corinne**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de la Grande Motte
- **Madame BUIS Pascale**  
Assistante de conservation principal, conseil départemental du Gard
- **Madame CANO Joëlle**  
Aide soignante, CHU de Nîmes DE NIMES
- **Monsieur CARMONA Yves**  
Brigadier chef principal, mairie de Bellegarde
- **Madame CAUQUIL Marie**  
Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur CERNEAU Thierry**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame CERVEAU Marie-Pierre**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes

- **Monsieur CEZ Cyril**  
Adjoint technique, mairie de Nîmes
- **Monsieur CHABANEL Daniel**  
Agent de maîtrise principal, communauté de communes du Pont du Gard
- **Madame CHABASSIEU Sylvie**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Arles
- **Madame CHAMBRE Lisette**  
Directrice, conseil départemental du Gard
- **Madame CHATON Murielle**  
Puéricultrice hors classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur CHAUVIN Marcel**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame CIOCH Christine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur CLAPIER Christophe**  
Gardien-brigadier, mairie du Grau du Roi
- **Madame COGNOIS Dominique**  
Rédacteur, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame COLENCON Marie**  
Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame COLLOT Claire**  
Ingénieur principal, C.N.F.P.T. de Paris
- **Madame CONESA Marie-Thérèse**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Vauvert
- **Monsieur CORTES Gérard**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Souvignargues
- **Madame COURBAUD Nadine**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Monsieur COURBIER Philippe**  
Educateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur CROUZIER Denis**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, SICTOMU région d'Uzès
- **Madame CZARNECKI Chantal**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur DABIT Emmanuel**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame DALLO Sylvie**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur DALLON Frédéric**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame DAMANT Catherine**  
Rédacteur, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame DAUMAS Claire**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard

- **Monsieur DAUMET Jean-Christophe**  
Infirmier diplômée d'Etat-Cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Madame DEHAY Doriane**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DEROS Jean-Marc**  
Adjoint technique, mairie de Caveirac
- **Madame DEROSIN Véronique**  
Adjoint administratif, CHU de Nîmes
- **Monsieur DESRUTINS Eric**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame DESZEZ Viviane**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame DIDIER Carmen**  
Rédacteur, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur DIESTE Conrado**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame DJARI Patricia**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame DOISY Valérie**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, SDIS 30
- **Madame DONADILLE Martine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame DORIOL Mathilda**  
Agent technique Mairie de Bernis
- **Madame DUCLOS Sandrine**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUFFAUD Alexandre**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame DUMAS Florence**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame DUMAS Nathalie**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Remoulins
- **Madame DUPUY Katia**  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUTHEIL Frédéric**  
Assistant enseignant artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, conservatoire de Lyon
- **Madame ELDIN Brigitte**  
Cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame EL OKKI Nadia**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame ENJOLRAS Françoise**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame EYSSERIC Simone**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze

- **Madame FOREST Nathalie**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame FOSSET Myriam**  
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de Uchaud
- **Madame FOURNIER Corinne**  
Adjoint administratif, CHU de Nîmes
- **Monsieur FRIGOULIER Thierry**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame GALDEANO Myriam**  
Assistant médico administratif de classe normale, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur GARCIA Alain**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, SICTOMU région d'Uzès
- **Monsieur GARCIA Antoine**  
Adjoint technique, mairie de Caissargues
- **Madame GARCIA Fabienne**  
Infirmière cadre de santé paramédical, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur GARLIN Laurent**  
Ingénieur principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GAUDISSARD Philippe**  
Adjoint technique, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur GAUSSENT Patrice**  
Agent de maîtrise, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Madame GINANE Annelyse**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame GIRARD Pascale**  
Assistante de conservation principale de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Manduel
- **Madame GIRAUD Jocelyne**  
Aide pharmacie de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame GLEYZE Martine**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GONZALEZ Corinne**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame GRANIER Christel**  
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GRAVIL Agnès**  
ATSEM, mairie de Saint-Julien Les Rosiers
- **Madame GREGOIRE Cendrine**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame GRESSE Josiane**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GROS Nathalie**  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, CCAS Manduel
- **Madame GROUSSET Sylvie**  
Attachée d'administration, CHU de Nîmes

- **Madame GUILHOT Mireille**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame GUYOT Katty**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame GUZZO Muriel**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur HACHET Daniel**  
Maître ouvrier, centre hospitalier d'Arles
- **Madame HACHET Françoise**  
Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur HACQUEL André**  
Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur HARRY Eddy**  
technicien, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame HEBRARD Florence**  
Adjoint technique, mairie de Cendras
- **Madame HERAIL Catherine**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, Alès agglomération
- **Madame HESSCHENTIER Sandrine**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame HIPPOLITE Virginie**  
Manipulatrice en électroradiologie, CHU de Nîmes
- **Madame HOFMANN Valérie**  
Rédacteur, conseil départemental du Gard DE NIMES
- **Monsieur HUART Gérard**  
Agent de maîtrise principal, mairie de la Grande Motte
- **Madame HUILLERY Fabienne**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame ISIDORE Corinne**  
Adjoint administratif, mairie de Saint-Marcel de Careiret
- **Madame JARNY Sylvie**  
Rédacteur, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame JEANDEL Séverine**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame JEANJEAN Jacqueline**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame JOLIVOT Séverine**  
Assistant socio-éducateur principal, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame JULLIAN Guylaine**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame JUNGK Marie-Ange**  
Assistant de conservation, mairie de Nîmes
- **Monsieur KEROMNES Pascal**  
Agent de maîtrise, mairie de Bagnols-sur-Cèze

- **Monsieur KRENINGER Charles**  
Agent de maîtrise, mairie d'Aigues-Mortes
- **Monsieur KWAK Lionel**  
Adjoint technique, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Madame LABAT Peggy**  
Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Bouillargues
- **Madame LAKEL Nora**  
Adjoint administratif, mairie de Nîmes
- **Monsieur LALIS Jean-Louis**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Gallargues le Montueux
- **Monsieur LAMBERT Patrick**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Saint-Martin de Valgalgues
- **Madame LASNE Marylise**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame LASSALLE Pierrette**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur LAURES Rémy**  
Bibliothécaire, conseil départemental du Gard
- **Madame LAVILLE Inès**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Monsieur LEFEVRE Claude**  
Technicien de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LESAGE Pascale**  
Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LESCRIER Annie**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame LHONNEUR Nathalie**  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LIGUORI Anne-Marie**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur LINGLIN Pierre-Marc**  
Infirmier diplômé d'Etat-Cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Monsieur LONGEON Michel**  
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur LOPES Michel**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Aigues-Mortes
- **Monsieur LUCAS Frédéric**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame MAINGAULT Laure**  
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame MARTINI Sophie**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Monsieur MASCLAUX Raymond**  
Agent de maîtrise, mairie d'Alès

- **Madame MATHIEU Stéphanie**  
Chef de service principal de 1<sup>ère</sup> classe de police municipale, communauté de communes du Pont du Gard
- **Monsieur MAZOUZ Chaïb**  
Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Laudun L'Ardoise
- **Monsieur MESTRE Frédéric**  
Agent de maîtrise, conseil départemental du Gard
- **Madame MICHEL Marielle**  
Rédacteur, Alès agglomération
- **Madame MIGNONAT Marie-Laure**  
Aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame MILHAU Valérie**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame MINEFF Sandrine**  
Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame MONORY Nathalie**  
Attachée d'administration, CHU de Nîmes
- **Madame MOREAU Pascale**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame MORIN Magali**  
Assistante de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe, communauté de communes terre de Camargue
- **Madame MORINO Marie-Hélène**  
Psychologue hors classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MOSCOVITCH Myriam**  
Agent technique, mairie du Vigan
- **Madame MULLER Sylvie**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur NIEGO Patrick**  
Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur NOUAL Grégory**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame NOUIS Myriam**  
Adjoint technique, mairie de Caveirac
- **Monsieur OPIARD Christophe**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Saint-Martin de Valgalgues
- **Madame ORTI VINAS Marianne**  
Attaché, SYMADREM digues Delta Rhône et mer
- **Madame PALMIER Nathalie**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame PALOC Delphine**  
Attaché, conseil départemental du Gard
- **Madame PAPIN Michelle**  
Ergothérapeute, CHU de Nîmes
- **Madame PARDIGON Murielle**  
Adjoint d'animation, mairie de Poulx



- **Madame PARPAIOLA Béatrice**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Monsieur PATIN Eric**  
Assistant socio-éducatif principal, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame PAYRE Nathalie**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame PEDEMAS Sylvie**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame PENA Adrienne**  
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur PENDOLA Wilfried**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame PERROCHON Karine**  
ATSEM de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame PERSELLO Sylvie**  
Adjoint technique, mairie de Nîmes
- **Madame PESENTI Géraldine**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame PIALAT Marlène**  
Adjoint technique, Alès agglomération
- **Madame PIERRE Brigitte**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, mairie de Nîmes
- **Madame PIERRE Guiseppa**  
Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, caisse de crédit municipal du Gard
- **Madame PITHOIS Karine**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame POCHEUR Sabine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame POINT Delphine**  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur POINT Frédéric**  
Agent d'entretien qualifié, centre hospitalier d'Arles
- **Madame POIRIER Stéphanie**  
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame POLGE Joëlle**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Alès agglomération
- **Monsieur PORTERAT Didier**  
Infirmier diplômé d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame POUZARD Christine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, CCAS Manduel
- **Madame POUZOL Mylène**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame PROUST Annick**  
Psychologue, CHU de Nîmes

- **Madame QUINTANA Marie-Louise**  
Adjoint technique, Alès agglomération
- **Monsieur RANC Jérôme**  
Agent de maîtrise, conseil départemental du Gard
- **Monsieur RENAC Arnaud**  
Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Vauvert
- **Madame RIEUMAL Christine**  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RIGAUD Céline**  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RIGAUD Véronique**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame Catherine RIVALS-BALP**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Le Pompidou
- **Monsieur ROUQUETTE Bruno**  
Brigadier chef principal, mairie de Gallargues le Montueux
- **Madame ROUX Christelle**  
Conducteur ambulancier, CHU de Nîmes
- **Monsieur ROUX Jérôme**  
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame RUAS Françoise**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RUIZ VIGOUROUX Pascale**  
ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Nîmes
- **Madame SANCHEZ Nadia**  
Agent des services hospitaliers, CHU de Nîmes
- **Monsieur SANTANGELO Denis**  
Adjoint administratif, CHU de Nîmes
- **Monsieur SARRADEL Gilles**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur SARTRE Franck**  
Chef de service de police principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame SAVOLDI Lisette**  
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame SCARAMUS Danielle**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Alès agglomération
- **Monsieur SCUDERI Jacques**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Alès
- **Madame SERGENT Corine**  
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame SIMONNE Céline**  
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame SOLER Laurence**  
Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2<sup>ème</sup> grade, centre hospitalier d'Arles

- **Madame SOLIGNAC Audrey**  
aide-soignante, CHU de Nîmes DE NIMES
- **Madame SOULIER Isabelle**  
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SZEURZUK Philippe**  
Chef de service de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Bellegarde
- **Monsieur TALBOT Eric**  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame THIBERT Elisabeth**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame TINEL Véronique**  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, conseil départemental du Gard
- **Madame TOULEMONT Sandrine**  
Puéricultrice hors classe, conseil départemental du Gard
- **Madame TUQUET Sylviane**  
Adjoint administratif, CCAS de Nîmes
- **Madame VALETTE Corine**  
Adjoint technique, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame VALMALLE Magali**  
Adjoint technique, mairie du Vigan
- **Monsieur VERGELY Cyril**  
Ergothérapeute, CHU de Nîmes
- **Madame VERGNES Jeanne-Marie**  
Adjoint administratif, mairie d'Alès
- **Madame VESSIER Madeleine**  
Adjoint technique, mairie d'Aubais
- **Madame VEZINET Viviane**  
Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Bouillargues
- **Monsieur VIDAL Bernard**  
Adjoint technique, mairie de Redessan
- **Monsieur VIELZEUF Christophe**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame VIERNE Cécile**  
Puéricultrice, CHU de Nîmes
- **Monsieur VIGNE Daniel**  
Attaché, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame VIGNEAUX Nadine**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame VIGOUROUX PASCAL Laurence**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame VILLARET Sylvie**  
Puéricultrice hors classe, mairie de Nîmes
- **Madame VINCENT Claire**  
Attaché principal, mairie de Nîmes

- **Madame VINCENT Sylvie**

Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Bellegarde

- **Madame ZANELLA-SAVY Christine**

Directeur, Alès agglomération

- **Monsieur ZEHNATI Belaïd**

Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Région Occitanie - Site de Montpellier

- **Monsieur ZERROUKI Philippe**

Brigadier chef principal, mairie du Grau du Roi

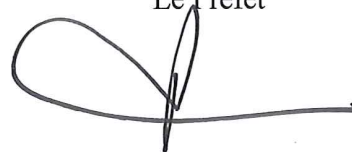
**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 30-2017-10-02-001 du 02 octobre 2017 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le

20 DEC. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2017-12-22-012

Arrêté préfectoral n° 2017-12-0136 du 22/12/2017  
autorisant la mise en service du tunnel d'Alzon sur la  
commune d'Alzon (RD 999)

**Arrêté préfectoral n° 2017-12-0136 du 22/12/2017**

**autorisant la mise en service du tunnel d'Alzon sur la commune d'Alzon (RD 999)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 et R. 118-3-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-9 ;

Vu le décret n° 95-260 du 10 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres

Vu la circulaire interministérielle du 12 juin 2009 relative à l'établissement des diagnostics de sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu le dossier de sécurité transmis le 20 juillet 2017 en préfecture, par le conseil départemental du Gard, propriétaire et exploitant le tunnel ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le retour d'expérience des exercices de sécurité civile qui se sont déroulés les 20 avril et 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 07 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1 – La mise en service du tunnel d'Alzon sur la route départementale n°999, situé sur le territoire de la commune de Alzon, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Le maître d'ouvrage devra assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures figurant en annexe du présent arrêté.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 – Le conseil départemental du Gard est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de l'ouvrage.

A ce titre, le maître d'ouvrage et les services d'intervention devront organiser périodiquement (au moins une fois par an) un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, le président du Conseil départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22/12/2017

Le Préfet,

Signé

Didier Lauga



**Annexe**  
**à l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en service du tunnel d'Alzon sur la RD 999**  
**(commune d'Alzon)**

**Recommandations**

- implanter des postes d'appel d'urgence
- prévoir des moyens d'extinction portables à proximité des têtes de tunnel
- signaler, au moyen des dispositifs réglementaires adaptés, les obstacles que constituent les tympans des têtes de tunnel
- porter, auprès des usagers locaux, une information sur les mesures de sécurité à appliquer dans ce tunnel; ces informations, à prévoir sur un support adapté, pourront être ciblées à la fois sur le comportement de conduite à avoir à l'approche et lors de la traversée du tunnel, sur les règles de circulation dans l'ouvrage, et sur les éléments pour assurer leur sécurité en cas d'événement
- éclairer les têtes du tunnel sur 50m de profondeur ;

**Prescriptions**

- prévoir un Point d'Eau Incendie de 30m<sup>3</sup> à implanter à moins de 300m du tunnel, coté Alzon ;
- implanter des plots de jalonnement lumineux de manière à assurer à la fois un guidage et un minimum de visibilité pour les usagers

Préfecture du Gard

30-2017-12-13-008

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 13 décembre 2017 pour examiner la demande de création d'un magasin LIDL d'une surface de

*Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 13 décembre 2017 pour examiner la demande de création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 421m<sup>2</sup> à Rochefort du Gard*

*Rochefort du Gard*



PRÉFET DU GARD

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Mission du développement territorial

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 13 décembre 2017 pour examiner la demande de création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 421m<sup>2</sup> à Rochefort du Gard**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 03021717R0074, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 25 août 2017 à la mairie de Rochefort du Gard par la SNC LIDL, 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. François GAUTHEREAU, agissant en qualité de future propriétaire et exploitante de la construction, déclaré complet le 24 octobre 2017 par le préfet du Gard, en vue de procéder à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 421m<sup>2</sup>, Allée des Issarts, route nationale 100 à Rochefort du Gard.

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone UE du PLU, zone à vocation d'activités économiques permettant l'implantation de commerces ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet respecte les contraintes imposées par le PLU en matière de recul minimal de 25 m par rapport à la RN100 ;

CONSIDERANT que ce projet consiste en la réutilisation d'une parcelle de friche industrielle n'induisant pas de consommation foncière ;

CONSIDERANT les efforts portés sur le traitement paysager du parking pour améliorer son intégration dans l'environnement

## **A DECIDÉ**

**DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 6 oui -1 non– 2 abstentions

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Maurice SAVARY, adjoint au maire, représentant la maire de Rochefort du Gard, commune d'implantation ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard
- M. Philippe PECOUT, maire de Laudun-L'Ardoise, représentant les maires du Gard ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- M. Christian RANDOULET, président du SCoT du bassin de vie d'Avignon ;

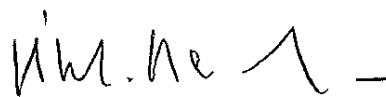
**Se sont abstenus :**

- M. Joël GUIN, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 421m<sup>2</sup>, Allée des Issarts, route nationale 100 à Rochefort du Gard.**

Pour le préfet, président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Le sous-préfet du Vigan



Gilles BERNARD